

OBNL Conscience Nature - Règlements Généraux

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

La présente personne morale connue et désignée sous le nom de Conscience Nature a été légalement constituée par lettres patentes, selon la troisième partie de la Loi des compagnies.

Date d'immatriculation :

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la personne morale est établi à Montréal, au 2167 Desmarreau, ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 3 BUTS

Les buts pour lesquels la personne morale est constituée sont les suivants:

- promouvoir et encourager un mode de vie sain au plan physique, émotionnel, mental et spirituel.
- conscientiser les gens à un mode de vie en harmonie avec l'environnement et la communauté.
- favoriser l'acquisition d'habiletés appropriées.

2- MEMBRES

Article 4 CATÉGORIES DE MEMBRES

La personne morale comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres fondateurs, les membres actifs et les membres honoraires.

OBNL Conscience Nature - Règlements Généraux

Article 5 MEMBRES FONDATEURS

Les personnes physiques à l'origine de la constitution de la personne morale sont les membres fondateurs. Les membres fondateurs sont membres à vie et sont exonérés de toutes cotisations. Les membres fondateurs ont le droit de participer à toutes les activités de la personne morale, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister à ces assemblées, y voter et se présenter comme administrateur au conseil d'administration. Les membres fondateurs ne peuvent pas être suspendus ou expulsés. Un poste au sein du conseil d'administration doit être réservé à un membre fondateur en tout temps sauf si ceux-ci sont tous décédés ou déclarés inaptes par une instance compétente et reconnue.

Article 6 MEMBRES ACTIFS

Toute personne intéressée à participer aux activités de la personne morale et qui adhère à ses buts et objectifs peut être acceptée comme membre régulier en se conformant aux conditions d'admission suivante :

- a) Avoir 18 ans ou plus.
- b) Accepter de travailler gratuitement à la poursuite des buts de la personne morale.
- c) Remplir le formulaire d'adhésion et le remettre au secrétaire de la personne morale.
- d) Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la personne morale, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister à ces assemblées, y voter et se présenter comme administrateur au conseil d'administration.

Article 7 MEMBRES HONORAIRES

Toute personne physique, toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la personne morale. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées des membres actifs, mais ne peuvent pas y voter.

Article 8 COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration peut fixer le montant d'une cotisation annuelle. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait. Une personne qui n'acquiesce pas sa cotisation dans le mois qui suivra la date d'exigibilité peut être rayée de la liste des membres par résolution du conseil d'administration.

OBNL Conscience Nature - Règlements Généraux

Article 9 CARTES DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Ces cartes devront être signées par le secrétaire en exercice.

Article 10 RETRAIT

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant par lettre, par téléphone ou par courriel son retrait au secrétaire du conseil d'administration.

Article 11 SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui enfreint les règlements ou qui a une conduite contraire aux buts de la personne morale, sauf si ce membre est un membre fondateur. La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel. Le membre en sera avisé par écrit, dans les deux (2) semaines suivant la décision.

3- ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 6 mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres ayant droit de vote et au moins deux (2) semaines avant l'assemblée.

Article 13 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration ou une majorité simple des membres ayant droit de vote peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire, au lieu, date, et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de deux (2) semaines aux membres de cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de majorité simple de membres doit produire une demande écrite, signée par les membres demandeurs. L'avis de convocation doit énoncer les buts de cette assemblée.

OBNL Conscience Nature - Règlements Généraux

Article 14 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale des membres actifs doit contenir, au minimum, les points suivant :

- 1- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 2- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale et, s'il y a lieu, adoption des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires convoquées depuis la dernière assemblée générale annuelle.
- 3- Présentation du Rapport d'activités.
- 4- Présentation et adoption des états financiers vérifiés.
- 5- Ratification de modifications aux Règlements généraux adoptés par le conseil.
- 6- Nomination du Vérificateur externe si applicable.
- 7- Nomination du Président et du Secrétaire de l'élection des membres du conseil.
- 8- Élection des membres du conseil.
- 9- Levée de l'assemblée.

Article 15 QUORUM

Le quorum est établi aux membres présents.

Article 16 VOTE

À une assemblée des membres ayant droit de vote, les membres actifs présents ont droit à un vote chacun comptant pour une voix et les membres fondateurs ont droit à un vote chacun comptant pour deux voix. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. À chaque assemblée, les voix se prennent par vote ouvert (à main levée), ou, si tel est le désir de la majorité simple des membres présent (moitié des membres plus un), par scrutin secret. Les questions faisant l'objet d'un vote doivent obtenir une majorité simple des voix pour être adoptées.

4- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 NOMBRE D'ADMINISTRATEUR

Le conseil d'administration compte trois (3) membres. Un poste est réservé d'office à un membre fondateur. Les autres administrateurs doivent être choisis parmi les membres actifs et les membres fondateurs.

Article 18 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif et tout membre fondateur a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seule les dépenses effectuées pour la personne morale sont remboursables.

Article 19 DURÉE DES FONCTIONS

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de un (1) an. Tout administrateur peut cependant être réélu à la fin de son terme.

Article 20 ÉLECTIONS

Il y a élection d'administrateur une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 21 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la personne morale.

Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la personne morale conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la personne morale.

Il prend des décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.

Il détermine les conditions d'admission des membres.

Il voit à ce que les règlements et politiques soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 22 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la personne morale.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil d'administration, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité simple des membres ayant droit de vote peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; sauf exception, il doit être donné une (1) semaine avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeurs de cette réunion. La réunion peut aussi être de type téléconférence ou vidéoconférence, dans ce cas le vote électronique par courriel peut être appliqué, dans un tel cas une copie imprimée des votes doit être annexée au procès-verbal de la réunion.

Article 23 QUORUM

Il y a quorum lorsque le deux-tiers (2/3) des membres du conseil d'administration est présents.

Article 24 VOTE

Tous les administrateurs ont un droit de vote dans les décisions d'administrations. La majorité au deux-tiers (2/3) des voix est requise pour l'adoption d'une proposition. Le président a un vote prépondérant et les membres fondateurs ont un vote comptant pour deux voix. Le vote peut être de nature électronique (courriel), dans ce cas une copie imprimée de chaque vote devra être annexée au procès-verbal.

Article 25 VACANCE

Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de :

- a) la démission par écrit d'un de ses membres.
- b) la mort ou la maladie d'un de ses membres.
- c) la destitution d'un de ses membres.

OBNL Conscience Nature - Règlements Généraux

Article 26 COMITÉS

Pour des fins définies, le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil. Ces comités relèvent directement du conseil et doivent, sur demande, fournir un rapport, verbal ou écrit aux administrateurs.

5- OFFICIERS

Article 27 ÉLECTION

Les officiers sont élus ou nommés par le conseil d'administration.

Article 28 PRÉSIDENT

Le président de la personne morale préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui engagent la personne morale. Il s'occupe également des relations publiques.

Article 29 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

Article 30 SECRÉTAIRE

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs, signe les contrats et des documents pour les engagements de la personne morale avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de la personne morale. Enfin, il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par règlements ou par le conseil d'administration.

Article 31 TRÉSORIER

Le trésorier veille à l'administration financière des fonds de la personne morale et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la personne morale dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il prépare ou supervise la préparation des états financiers de la personne morale qui doivent être vérifiés par le vérificateur nommé par le conseil d'administration, si applicable, et présente ces états financiers à l'assemblée générale annuelle de la personne morale. Il s'acquitte de toutes les autres fonctions pour lesquelles le conseil d'administration peut le mandater.

6- **FINANCES**

Article 32 AFFAIRES FINANCIÈRES

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où sont effectués les dépôts et transactions de la personne morale.

Article 33 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le premier jour de janvier de chaque année et se termine le dernier jour de décembre suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

Les livres de la personne morale seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.

Article 34 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la personne morale seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle précédente, si applicable.

Article 35 INDEMNISATION

De temps à autre, le conseil d'administration peut décider d'octroyer des frais ou des indemnités à des membres, à des administrateurs ou à des officiers de la personne morale. Les frais habituels de formation des administrateurs et des bénévoles pourront être remboursés par la personne morale si la formation a été préalablement approuvée par le conseil d'administration par résolution.

OBNL Conscience Nature - Règlements Généraux

Article 36 POUVOIR D'EMPRUNTS

Les administrateurs peuvent, lorsque la situation financière de la personne morale l'exige, effectuer des emprunts ou hypothéquer les biens de la personne morale suite à une résolution dûment entérinée par majorité au deux-tiers (2/3) des voix du conseil.

Article 37 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement à l'exception des articles 5 (membres fondateurs) et 37 (modifications aux règlements). Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant cette assemblée, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 38 FUSION ET DISSOLUTION

Sous réserve de la Loi, de la charte et de règlement, toute résolution entraînant la fusion ou la dissolution de la personne morale est du ressort de l'assemblée générale des membres de la personne morale. Cette résolution devra être votée par au moins deux-tiers (2/3) des voix des membres présents.

Adoptés le (date à venir) et ratifiés le (date à venir)

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE